

# FR\_GERICHTE 102 2019 48 vom 11. März 2019

FR Kantonsgericht, 2019-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_102\\_2019\\_48](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2019_48)

FR: FR\_GERICHTE 102 2019 48 du 11 mars 2019

IT: FR\_GERICHTE 102 2019 48 del 11 marzo 2019

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ausstand (Art. 47 ff. ZPO; A8 JG)

## Erwägungen

### E. 10

juillet 2017 consid. 3.4). Dans la mesure où les griefs du recourant reposent sur le fait d'avoir agendé une séance le 24 janvier 2019 dans les causes l'opposant à sa bailleresse, d'avoir accepté que la bailleresse plaide à l'issue de la séance précitée, d'avoir posé des questions ambiguës lors de cette séance et d'avoir mal retranscrit ses déclarations dans le procès-verbal, la requête de A. \_\_\_\_\_, déposée le 2 février 2019, soit neuf jours après l'audience du 24 janvier 2019, était effectivement tardive. 3. Quoi qu'il en soit, la requête de récusation est de toute manière infondée. 3.1. Le recourant invoque le motif de récusation prévu par l'art. 47 al. 1 let. f CPC. Selon cette disposition légale, la récusation d'un magistrat s'impose lorsqu'il pourrait être prévenu de toute autre manière que celles mentionnées séparément, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. Il s'agit d'éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la récusation n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.2 et 138 I 1 consid. 2.2). Il doit donc exister des circonstances qui, objectivement, remettent en doute l'impartialité du juge à l'égard de la partie concernée (CPC – BOHNET, 2011, art. 47 n. 28). 3.2. La Présidente du Tribunal des baux a retenu, s'agissant des motifs de récusation - lesquels sont difficiles à discerner dans les écritures de A. \_\_\_\_\_ -, que l'on ne peut lui reprocher d'avoir accepté que la bailleresse plaide à l'issue de la séance du 24 janvier 2019 dès lors que l'art. 232 al. 1 CPC prévoit que les parties peuvent plaider suite à la clôture de la procédure probatoire, A. \_\_\_\_\_ ayant du reste lui aussi pu s'exprimer à cette occasion. Le fait qu'elle ait agendé une séance dans les causes 25 2018 36 et 39 mais non dans les causes 20 2018 28 (procédure sommaire d'expulsion dans laquelle il pouvait sans autre être renoncé aux débats [art. 256 al. 1 CPC]) et 25 2017 16 (procédure simplifiée en libération des loyers consignés dans laquelle le Président du Tribunal avait imparti un délai aux parties pour qu'elles lui fassent savoir s'il pouvait être statué sans autres débats, ce qu'avait accepté la bailleresse par courrier du 28 novembre 2017, alors que A. \_\_\_\_\_ n'avait quant à lui pas répondu dans le délai imparti pour ce faire) n'est pas non plus un motif de récusation dès lors que dans les causes 25 2018 36 et 39, soumises à la procédure simplifiée,

la tenue de débats s'imposait, ne serait-ce que pour que les parties clarifient leurs positions et pour que la conciliation puisse à nouveau être tentée. La Présidente a également écarté le grief selon lequel elle aurait posé des questions ambiguës à la séance du 24 janvier 2019 et qu'elle aurait mal retranscrit les déclarations de A. \_\_\_\_\_ dans le procès-verbal, ce qui n'a absolument pas été le cas et qui ressort du procès-verbal. Pour le surplus, la Présidente a indiqué que, pour autant que l'on puisse le comprendre, A. \_\_\_\_\_ n'évoque qu'un risque totalement abstrait de partialité, sans soulever le moindre motif concret ou la moindre circonstance particulière qui pourrait éventuellement laisser augurer une prévention de la part de la magistrate et justifier sa récusation. Un risque purement hypothétique et abstrait n'est toutefois manifestement pas susceptible de conduire à la récusation de la Présidente. En outre, elle a relevé qu'aucun élément au dossier ne permettait de retenir qu'elle aurait déjà pris position au sujet de certaines questions de manière telle qu'elle ne semble plus à l'avenir exempte de préjugés et que, partant, le sort des procès n'apparaît plus indécis (cf. décision attaquée, p. 4, 5). 3.3. Pour autant qu'ils soient compréhensibles, les arguments et critiques avancés par A. \_\_\_\_\_ dans son recours du 22 février 2019 ne sont pas propres à mettre en cause la validité du jugement de la Présidente du 11 février 2019. La décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique et la Cour y renvoie par adoption de motifs. S'agissant du reproche formulé par A. \_\_\_\_\_ à la Présidente selon lequel elle a agendé une séance dans les causes 25 2018 36 et 39 mais non dans les causes 20 2018 28 et 25 2017 16, la Cour souligne que la décision d'ordonner un échange d'écritures en procédure simplifiée selon l'art. 246 al. 2 CPC relève de l'exercice du pouvoir d'appréciation du tribunal, de même que la manière de diriger le procès, selon le CPC, relève en général largement de l'appréciation du tribunal (arrêt TF 4A\_661/2015 du 2 mai 2016 consid. 3.3 et 3.4, note BOHNET, RSPC 5/2016 n. 1865). Partant, la Présidente était libre d'assigner les parties à une audience si elle l'estimait nécessaire, ce qu'elle a fait dans les causes 25 2018 36 et 39 et qui apparaît parfaitement justifié. La requête de récusation étant manifestement infondée, la Présidente pouvait la traiter elle-même. Partant, le recours, manifestement infondé, est rejeté.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 4. Il n'est pas perçu de frais judiciaires (art. 116 al. 1 CPC et 130 al. 1 LJ). Il n'est pas alloué de dépens. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal des baux de l'arrondissement de la Sarine du 11 février 2019 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 11 mars 2019/say La Présidente : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.